

Date : 20071002

Dossier : A-597-06

Référence : 2007 CAF 311

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

ROBERT GUILD

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario) le 2 octobre 2007

Jugement prononcé à l'audience à Toronto le 2 octobre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Date : 20071002

Dossier : A-597-06

Référence : 2007 CAF 311

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

ROBERT GUILD

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(prononcés à l'audience à Toronto (Ontario) le 2 octobre 2007)

LA JUGE SHARLOW

[1] L'appellant Robert Guild affirme avoir contracté l'hépatite C par suite de transfusions sanguines reçues en 1973. En 1998, le gouvernement du Canada a réglé un recours collectif en acceptant d'accorder une indemnité à certaines personnes qui avaient été infectées par l'hépatite C en 1986 ou après en raison de transfusions sanguines. M. Guild a été exclu de ce règlement parce qu'il avait été infecté avant 1986.

[2] En 2003, M. Guild a déposé devant la Commission des droits de la personne une plainte dans laquelle il affirmait que la décision de l'exclure du règlement contrevenait à l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6. La Commission a conclu que M. Guild n'avait pas invoqué un motif de discrimination prévu par la Loi.

[3] M. Guild a introduit devant la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de cette décision. Sa demande a été rejetée sans frais par le juge von Finckenstein (2006 CF 1529). M. Guild interjette maintenant appel devant notre Cour.

[4] L'avocat de M. Guild admet, à juste titre selon nous, que le présent appel est devenu théorique par suite de la décision récente du gouvernement du Canada d'indemniser les personnes infectées avant 1986. On ne nous a pas persuadés qu'il y a lieu d'instruire le présent appel théorique.

[5] L'avocat de M. Guild soutient que son client devrait se voir adjuger ses dépens, tant devant notre Cour qu'en Cour fédérale. Nous ne voyons aucune raison de modifier la décision de la Cour fédérale à cet égard et nous constatons que l'intimé ne réclame pas les dépens de l'appel.

[6] L'appel sera rejeté sans frais.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, L.L.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-597-06

INTITULÉ : ROBERT GUILD
appelant
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
intimé

DATE DE L'AUDIENCE : LE 2 OCTOBRE 2007

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES NADON, SEXTON & SHARLOW

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

JOSEPH MARKIN	POUR L'APPELANT/ DEMANDEUR
MIRIMAM FLYNN	POUR L'INTIMÉ/ DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

JOSEPH MARKIN TORONTO	POUR L'APPELANT/ DEMANEUR
JOHN H. SIMS, c.r. SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	POUR L'INTIMÉ/ DÉFENDEUR